

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**DÉFINITIF** 23 / 08 24

## Portant sur la réglementation des places en faveur des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sur la commune

Réf. PM-SB/NB

Le Maire de la Commune de Montgeron,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L. 2213-6 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

**Vu** les articles R417-10 et R325-12 du Code de la Route prévoyant la verbalisation et la mise en fourrière du véhicule,

**Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires concernant le stationnement et notamment celui réservé aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR),

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté municipal afin de respecter la réglementation en vigueur et d'y intégrer de nouveaux emplacements de stationnement mis en place par la commune en faveur des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

### ARRÊTE

**Article 1** Abroge tous les arrêtés précédents et dispositifs existants relatifs aux emplacements de stationnement réservés aux détenteurs de « Carte Européenne de Stationnement » ou « Carte Mobilité Inclusion Stationnement » (CMI Stationnement).

**Article 2** Des emplacements de stationnement réservés aux détenteurs de « Carte Européenne de Stationnement » ou « Carte Mobilité Inclusion Stationnement » (CMI Stationnement) sont matérialisés sur la commune de Montgeron aux endroits définis ci-dessous :

- Rue des Bois au N°2
- Rue Corot au N°26
- Rue du Docteur Léon Deglaire au N°2 Ter
- Rue d'Eschborn face au N°12
- Rue René Haby au N°10
- Rue d'Esclaiques d'Hust au N°1
- Avenue Jean Jaures au N°115
- Rue du Général Leclerc aux N°3 et N°40
- Place Joseph Piette au N°5
- Avenue de la République aux N°2 Bis, N°4, N°65, N°119, N°123, N° 132 et N°144 Ter
- Résidence Vandeville au droit du pavillon N° 45
- Place Rottembourg au N°4
- Rue Saint Hubert au N°4
- Parkings : Ami Louis, Centre, Foch (ouest/est) et Médiathèque

- Article 3** En conséquence, les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle « Carte Européenne de Stationnement » ou « Carte de Mobilité Inclusion Stationnement » (CMI Stationnement). Leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne titulaire de l'une de ces cartes.
- Article 4** Les prescriptions imposées du présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs et qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.
- Article 5** Les dispositions définies à l'article 1 et 2 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.
- Article 6** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.
- Article 7** Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Madame le Chef de la Police Municipale.
- Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services ou Madame la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Montgeron le, - 7 AVR. 2023

  
**Sylvie CARILLON**  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

